

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE – DÉPARTEMENT DU RHÔNE

COMMUNE DE CONDRIEU

DECISION 2023-43

RENOUVELLEMENT LOGICIEL ELECTIONS, RECENSEMENT ET ETAT CIVIL (3 ANS) – 3 933,52 € TTC / AN

Le Maire de Condrieu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2122-22 ;
Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2020-27 du 10 juillet 2020, relative aux délégations d'attribution du Conseil Municipal au Maire ;
Vu le Commande de la Commande Publique ;

Considérant que pour le bon fonctionnement des services de l'état civil et pour la gestion des élections et du recensement, il est nécessaire de disposer d'un logiciel performant ;
Considérant qu'il convient de procéder au renouvellement de ces logiciels ;
Considérant qu'après plusieurs demandes de devis à différents prestataires, il apparaît que la solution la plus économique (tout en demeurant suffisamment qualitative) est celle de demeurer avec l'actuel prestataire, la société Berger Levraut, qui propose un renouvellement de ses prestations annuelles (assistance et maintenance des logiciels) pour un montant de 3 933,52 € TTC annuel ;
Considérant que le contrat est passé pour une durée de 3 ans avec possibilité de résiliation annuelle ;

DECIDE :

Article 1^{er} : De renouveler le contrat de prestation avec la société Berger Levraut concernant les prestations désignées ci-dessus.

Condrieu, le 12 décembre 2023,

Le Maire,
Philippe MARION



Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.

Délais et voies de recours : la légalité de la décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.